

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service Information, Développement Durable et Évaluation Environnementale

Décision modificative d'examen au cas par cas n° 2017-1606-1 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France:

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1606-1, complété le 16 mars 2017, déposé par la société Enedis, relatif au projet de création d'un poste éléctrique de 225 000/20 000 volts d'Hénin-Sud sur la commune de Bois-Bernard dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2017-1606 du 18 avril 2017;

Considérant la nature du projet qui prévoit le raccordement du poste en aérien à la ligne électrique de 225 000/20 000 volts puisque le pylône RTE est juste à côté de l'emplacement du futur poste électrique.

# DÉCIDE

# Article 1er:

Le premier considérant de la décision en date du 18 avril 2017 est supprimé et remplacé par : «Considérant la nature du projet qui prévoit le raccordement du poste en aérien à la ligne électrique de 225 000/20 000 volts puisque le pylône RTE est juste à côté de l'emplacement du futur poste électrique ». ;

#### Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Yann GOURIO

Le Directeur régiona adjoint

Voies et délais de recours

## 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

## Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique:

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).